

LA RELATION HOMME/ANIMAL DANS SA DIMENSION SACRIFICIELLE :
L'EXEMPLE DE L'AÏD-EL-KEBIR

Fiche de synthèse - Ludovic Viévard – 15-03-2004

L'homme a toujours revendiqué une place à part dans le monde animal. Peu de systèmes de pensée les ont placés sur un pied d'égalité, faisant le plus souvent de la **relation homme/animal une relation dissymétrique** dans laquelle l'homme affirme une position dominante.

Animaux sauvages, domestiques ou de compagnie, nous n'avons pas les mêmes relations avec ces différentes « classes » d'animaux. Or ces relations déterminent leurs droits respectifs. On pourra ainsi s'étonner que l'animal n'ait pas de statut unique. Les bêtes ne tirent pas leurs droits de leur nature animale, qui suffirait à les leur assurer — comme notre humanité et non notre rôle social nous assurent les nôtres —, mais de la relation particulière qu'elles entretiennent avec l'homme. L'animal d'élevage a une fonction différente de celle de l'animal de compagnie pour lequel l'homme nourrit de l'affection. L'animal sauvage est soit un gibier soit un prédateur concurrent. Animal sauvage, de compagnie ou d'élevage, chacun a des droits différents.

Autrement dit, les liens existant entre hommes et animaux ne sont pas tous identiques. Ils varient selon les animaux considérés, selon leur fonction, mais également selon l'imaginaire culturel qu'ils véhiculent (pensons aux loups, aux pandas, aux rats, aux vautours, etc.)¹ et selon qu'on les considère comme nuisibles ou pas, etc. Par ailleurs, ces liens se transforment, notamment au gré de l'évolution de nos modes de vie qui nous coupent de plus en plus du milieu rural. Le regard porté sur l'animal change alors. Là encore, l'exemple du loup l'illustre bien.

Pour ce qui concerne la fonction sacrificielle, c'est l'animal d'élevage qui est concerné. Ni l'animal de compagnie, ni le gibier ne tiennent généralement le rôle du sacrifié. Quelle place l'animal occupe-t-il dans le sacrifice ? Quel rôle y joue-t-il ? Comment notre société s'est-elle écartée de la tradition sacrificielle tandis que d'autres, issues des mêmes racines religieuses, la perpétuent ? Quels problèmes, enfin, la coexistence sur un même territoire de ces deux traditions peut-elle poser ? — question encore compliquée lorsque le territoire en question est un territoire urbain.

I. L'homme et l'animal à travers la relation sacrificielle

I.1.— Le sacrifice sanglant

L'étymologie du mot sacrifier permet de mieux en préciser le sens. Dérivé du latin *sacrificare* (de *sacrum*, neutre de *sacer* « ce qui est sacré » et *facere* « faire ») il signifie littéralement « accomplir une cérémonie sacrée », « offrir en sacrifice à une divinité ».² Le sacrifice est ainsi un acte rituel accompli dans un cadre religieux qui met en relation une divinité et un sacrifiant.

Propitiatoires, expiatoires, actes de soumission ou de rachat, etc., il existe nombre de sacrifices différents³ qui rendent compte de la variété des relations qui se dessinent entre le **sacrifiant** et les puissances auxquelles il sacrifie. Il peut s'agir « d'apaiser les dieux », comme en Grèce, ou de sceller une alliance entre un peuple et Dieu, comme dans le sacrifice d'Abraham. Mais l'invariant est l'utilisation d'un **objet sacrificiel**, détruit durant la cérémonie, et qui est le signe du pacte scellé. Marcel Mauss, l'un des premiers à avoir tenté de donner une interprétation globale au sacrifice, écrit qu'il s'agit d'un « procédé [qui] consiste à établir une communication entre le monde sacré et le monde profane par l'intermédiaire d'une victime, c'est-à-dire d'une chose détruite au cours de la cérémonie ».⁴

¹ Posons-nous la question de savoir pourquoi on écrase les araignées tandis qu'on chéri les coccinelles, ou pourquoi on mange des escargots mais pas de limaces.

² TELFi, éd. Atilf/CNRS (atilf.inalfr.fr).

³ Mauss & Hubert 1899 : 14.

⁴ Voir Mauss & Hubert 1899 : 76.

La « chose » en question est le plus souvent de la nourriture, végétale ou animale. En ce dernier cas, et lorsque plus que l'animal — qui est consommé par le sacrifiant —, c'est la vie de l'animal qui est offerte, le sacrifice est dit **sanglant**.

Pour être valide, le sacrifice doit être effectué selon un rituel déterminé. On nous pardonnera de ne pas entrer dans le détail des rites, ceux-ci variant considérablement selon les sacrifices. Mais quels qu'ils soient, ils ordonnent l'acte. D'une manière générale, un sacrifice comprend trois temps distincts. Le premier est celui qui consiste à choisir et à préparer la victime sacrificielle ainsi que le sacrifiant. La victime offerte doit répondre à des critères électifs précis (race, sexe, couleur, etc.), et peut parfois être associée à la vie de la famille. Quant au sacrifiant, il peut avoir à se préparer, à se purifier par le jeûne ou la prière. Le second temps du sacrifice est celui de l'immolation. Le rituel règle le moment précis et les gestes que devront accomplir des **sacrificateurs**, qui ne sont pas toujours les sacrifiants. Le terme de sacrificateur s'applique à celui qui immole l'animal, tandis que celui de sacrifiant désigne celui au bénéfice de qui est fait le sacrifice. Enfin, le troisième temps est celui de la transformation de la victime sacrificielle. Elle est soit brûlée, soit mangée, généralement partagée entre les participants puisque si le sacrifice est un événement religieux, il est également un événement social qui engage la communauté des fidèles.

I.2.— La place du mouton dans la tradition biblique

Le mouton tient, dans la tradition biblique, une place particulière : il est l'animal sacrificiel par excellence. Viande, laine, lait : il pourvoit à de nombreux besoins et possède ainsi d'évidentes qualités qui en font une bête indispensable dans l'économie des sociétés pastorales. Pour ces raisons sans doute, il a acquis une valeur symbolique particulière qui en fait une valeur d'échange possible dans la relation entre l'homme et Dieu : **le sacrifice de l'animal permet de sceller puis de commémorer un pacte avec Dieu**.

Dans la *Bible*, la première mention au sacrifice animal apparaît dans la Genèse : « Le temps passa et il advint que Caïn présenta les produits du sol en offrande à Yahvé, et qu'Abel, de son côté, offrit les premiers-nés de son troupeau, et même leur graisse. Or Yahvé agréa Abel et son offrande. Mais il n'agréa pas Caïn et son offrande » (Genèse 4.1-5). Plusieurs éléments sont importants dans cette version du récit. En premier lieu les sacrifices faits ici sont spontanés et ils ne découlent pas de la demande de Dieu — contrairement aux sacrifices relatés plus tard, comme, par exemple, celui d'Isaac. Ensuite, c'est le sacrifice d'Abel qui est préféré à celui de Caïn. Autrement dit, c'est le sacrifice animal qui est préféré, tandis que l'offrande des récoltes n'est pas agréée par Dieu. Or, cette hiérarchie dans la valeur du sacrifice ne vient pas de la hiérarchie des sacrifiants dans la famille puisque Abel est le cadet et Caïn l'aîné. Il semble que, **traditionnellement, la valeur du sacrifice animal ait été considérée comme supérieure à celle de l'offrande des produits de la terre**.⁵ De ce point de vue, on rappellera simplement l'importance du sang dans le processus de purification ou de rachat d'une faute.⁶

La seconde mention du sacrifice sanglant apparaît plus loin dans la Genèse, lorsque Dieu demande à Abraham l'immolation de son fils. On reviendra sur cet épisode par la suite, puisqu'il tient une place centrale dans la fête de l'Aïd-el-Kébir. On peut toutefois résumer la version qu'en donne la *Bible*, qui n'est pas identique à celle du *Coran*. Abraham a deux fils, Ismaël et Isaac. Ismaël est l'aîné. Il est le fils d'Agar, la servante de Sara qui, ne pouvant avoir d'enfant, la donne à Abraham. Isaac est le second, né de Sara, à qui Dieu accorde la grâce tardive — elle a près de 90 ans — d'un enfant. Dans la tradition biblique, Dieu demande à Abraham le sacrifice d'Isaac. Le récit indique qu'au dernier moment, un ange arrête la main d'Abraham et qu'un mouton est substitué à Isaac. **En retour de la soumission d'Abraham, Dieu lui fait promesse d'une postérité nombreuse et prospère** (Genèse 22.15).

La troisième mention importante du sacrifice animal est celle de la Pâque et se trouve dans l'Exode. Le récit explique que Dieu se prépare à frapper les premiers-nés d'Égypte. Il demande aux Hébreux de sacrifier un mouton (ou une chèvre) et, avec le sang, de marquer les maisons afin qu'il en épargne les occupants. Voici ce que dit Moïse : « Allez vous procurer du petit bétail pour vos familles et immolez la pâque. Puis vous prendrez un bouquet d'hysope, vous le tremperez dans le sang que contient le bassin et vous appliquerez ce sang du bassin sur le linteau et les deux montants de la porte [...] Ainsi, lorsque Yahvé parcourra l'Égypte pour la frapper, à la vue du sang [...] il passera devant cette porte sans permettre à l'exterminateur de pénétrer [...]. Vous observerez ces dispositions comme une loi perpétuelle pour toi et tes fils. Quand vous serez entrés dans le pays que Yahvé vous

⁵ Il est à noter que le récit du *Coran*, beaucoup plus succinct, adopte une position différente. Il n'y est pas fait mention de l'objet sacrificiel — qu'il soit animal ou végétal — et si le sacrifice d'Abel est préféré à celui de son aîné c'est que « Allah n'accepte que l'oblation des pieux », *Le Coran* V. 30, trad. Blachère, p. 137.

⁶ Voir en particulier, *Le Nouveau Testament*, Hébreux, ix.18 et suiv.

donnera selon sa promesse, vous retiendrez ce rite. Et quand vos fils vous demanderont : 'Que signifie pour vous ce rite ?' vous leur répondrez : 'C'est le sacrifice de la pâque en l'honneur de Yahvé, qui a passé devant les maisons des fils d'Israël en Égypte lorsqu'il a frappé l'Égypte tandis qu'il épargnait nos maisons' » (Exode 12.21-28).

Ce pacte entre Dieu et l'homme qui permet la fuite hors d'Égypte est un des fondements de la Bible. Il s'agit d'un marché entre l'homme et Dieu qui laisse des traces profondes dans la relation entre l'homme et l'animal. **En étant sauvé, l'homme contracte une dette envers Dieu**, qui possède désormais tous les premiers-nés : « homme ou animal domestique, il m'appartient » (Exode 13.11). C'est ainsi une dette qui court et dont le paiement se trouve codifié par des prescriptions. Chaque premier-né mâle doit être sacrifié à Dieu. Les ânonnés ont la nuque brisée ou sont rachetés contre du petit bétail. Les fils aînés d'homme doivent, de même, être rachetés par un sacrifice. En ce cas, un animal sacrificiel prend la place de l'homme. Il n'est pas immolé pour lui-même, mais comme sujet de substitution. **C'est cette valeur substitutive qui marque la définition du sacrifice biblique** et que l'on retrouve dans le *Nouveau Testament*.

I.3. — Jésus : l'agneau de Dieu

Dans la tradition catholique, la relation entre l'homme et l'animal n'est pas marquée par le sacrifice. Les prescriptions de *l'Ancien Testament* sont largement modifiées par celles du Nouveau. De ce point de vue, il n'est pas inintéressant de citer l'Épître aux Hébreux : « Sans effusion du sang des boucs et des taureaux, mais par la vertu du sien propre, il est entré dans le Saint des saints après nous avoir procuré une rédemption éternelle. Car si le sang des boucs et des taureaux, et les cendres de la vache [rousse], dont on asperge les personnes en état de souillure, suffisent à leur rendre la pureté du corps, combien plus le sang du Christ qui, sous l'impulsion de Saint-Esprit, s'est offert à Dieu comme une victime sans tâche, purifiera-t-il notre conscience de nos oeuvres [...] » (*Nouveau Testament*, Hébreux, ix.13-15). Dans le sacrifice traditionnel, il est important que l'animal offert soit en bonne santé et possède certaines caractéristiques physiques. Plus l'animal a de prix, plus le sacrifice a de valeur. C'est ce qui est dit ici pour le sacrifice du Christ, dont la valeur est telle qu'il procure une « rédemption éternelle ». Autrement dit, **le sacrifice christique est le sacrifice par excellence, celui qui rend tous les autres caducs** : « Il lui suffit de se montrer une seule fois dans ces derniers âges pour que le péché fût aboli par son sacrifice » (*Nouveau Testament*, Hébreux, ix.26).

Le sacrifice rituel est ainsi aboli chez les Chrétiens qui lui ont substitué d'autres formes de commémoration du lien avec Dieu. Les sacrifices traditionnels de *l'Ancien Testament* ne sont pas tous des sacrifices fondateurs, beaucoup sont commémoratifs. De même, les Catholiques commémorent le sacrifice de Jésus lors de l'Eucharistie, en consommant le vin et l'Ostie, respectivement sang et corps du Christ. Ainsi Jésus est-il l'Agneau symbolique : il remplace l'agneau sacrificiel traditionnel et devient « Agneau de Dieu, qui ôte les péchés du monde » (*Nouveau Testament*, Jean, I.29).

II. — L'Aïd-el-kébir

II.1.— Signification du sacrifice de l'Aïd-el-kébir⁷

La fête de l'Aïd (grande fête) est également appelée « fête du sacrifice ». Sans être une obligation religieuse, elle représente une étape importante de l'année musulmane largement associée au pèlerinage à la Mecque qui est, lui, un des piliers de la foi. **Cette fête commémore le sacrifice demandé par Dieu à Abraham en témoignage de foi et de soumission**. Nous reprenons ici les grandes lignes de ce qu'en dit le *Coran*, pour montrer la différence avec la tradition biblique évoquée plus haut. Dans la tradition biblique, Dieu dit à Abraham : « Prends ton fils, ton fils unique, que tu chéris, Isaac, et va-t-en au pays de Moriyya, et là tu l'offriras en holocauste sur une montagne que je t'indiquerai » (Genèse 22.2). Quant au *Coran*, il n'indique pas le nom du fils dont Dieu demande le sacrifice. La tradition a hésité entre Isaac et Ismaël pour finalement imposer ce dernier.⁸ A cette différence près, le récit est identique ; Dieu retient la main d'Abraham, qui sacrifie un mouton à la place (*Coran*, xxxvii.97 et suiv.). Cette divergence d'interprétation n'est pas anodine lorsqu'on se rappelle que les traditions juives et musulmanes s'accordent à penser que les Juifs descendent d'Isaac et les Arabes, d'Ismaël. Dans chacune des traditions, c'est le fils légitime qui est demandé en sacrifice, et

⁷ Cette présentation emprunte largement aux travaux d'Anne-Marie Brisebarre.

⁸ « *Le sacrifice d'Abraham et la ligature d'Isaac : lecture de ce récit dans le Coran - Le sacrifice d'Isaac, ou d'Ismaël ?* », Jean-Yves L'Hôpital, Actes du séminaire : L'enseignement du fait religieux, 5, 6 et 7 novembre 2002 à Paris (http://www.eduscol.education.fr/index.php?/D0126/fait_religieux_lhopital.htm).

c'est par ce sacrifice qu'est conclue l'alliance privilégiée de Dieu avec les descendants du sacrifié (Genèse 17.17).⁹

L'Aïd-el-kébir est ainsi la célébration de l'acte fondateur de l'alliance entre Dieu et Abraham scellée par l'acceptation du sacrifice de son fils Ismaël. La fête est également en lien avec l'autre épreuve demandée à Abraham : le renvoi d'Agar et d'Ismaël. En effet, tant dans la tradition biblique que coranique, Agar chassée par Abraham, s'installe dans le désert. La tradition coranique indique en outre qu'Abraham y retrouvera par la suite Ismaël, qui l'aidera à construire la Kaaba, lieu du grand pèlerinage musulman annuel. Aujourd'hui, la date de l'Aïd-el-Kébir reste liée à celle du pèlerinage, dont elle marque la fin.

Par la soumission dont il fait preuve, Abraham est le premier Musulman (*muslim* signifie « qui se soumet »). **Le sacrifice du mouton symbolise cet acte de soumission en retour duquel Dieu accorde ses bienfaits au sacrifiant et à sa descendance.** La commémoration par les Musulmans de cet événement est une manière de maintenir vivante cette alliance entre Dieu et les fidèles. Là encore, le mouton sacrificiel est un « sujet de substitution », il est « mis pour » et porter ainsi une valeur symbolique.

II.2.— organisation et limitations du rituel de l'Aïd-el-Kébir en France

En France, et d'une manière encore plus cruciale en milieu urbain, l'abattage animal est très réglementé à la fois pour des raisons sanitaires et pour des raisons éthiques. Ce double impératif impose des limitations au rituel de l'Aïd-el-Kébir tels que le conçoivent les différentes cultures musulmanes et qui supposent de trouver des aménagements pour que ce rituel entre dans le cadre de la légalité. De son côté, la législation tient compte des demandes des Musulmans et permet l'exercice du culte en octroyant des dérogations dans le cadre de l'abattage rituel. De ce point de vue, on peut dire que les communautés religieuses et l'État ont su converger vers un terrain commun.

II. 2. 1. — Organisation générale de l'Aïd-el-Kébir

a — Un animal vivant

Conformément aux prescriptions religieuses, **l'animal — le plus souvent un mouton — doit être choisi sur pied et répondre à un certain nombre de critères.** D'une manière générale, il s'agit d'un mâle non-castré et dont les os ne sont pas brisés, règles complétées d'autres prescriptions qui varient selon les traditions des pays d'origine (voir Brisebarre 1998 : 23, 49). Ces règles rappellent que l'animal n'est pas considéré comme un simple animal de boucherie. Il n'est pas d'abord convoité pour sa viande mais parce qu'il représente un symbole, et en particulier, parce qu'il est un substitut symbolique du fils aîné, racheté par ce sacrifice. A-M. Brisebarre (1998 : 25) explique que dans les pays musulmans l'animal est inclus dans la famille où il est, en quelque sorte, « humanisé ». Durant plusieurs jours, il est nourri dans la famille par les femmes, paré, promené et exhibé avec fierté.

Cette pratique existe aussi bien en milieu rural qu'en milieu urbain.¹⁰ Les animaux sont proménés au pied des immeubles, parés, comparés, dans une ambiance festive. En France, cette partie de la tradition n'est pas possible, en partie pour des raisons d'hygiène — il est interdit d'héberger des animaux de boucherie sans disposer des installations idoines —, en partie pour des raisons culturelles.

Le milieu urbain, où vit la plupart des Musulmans, n'est pas le plus propice à la fête de l'Aïd. Toutefois, dans l'agglomération, pour organiser la fête en ville et éviter qu'elle ne se tienne illégalement dans les fermes environnantes, la Préfecture, les services vétérinaires et le Conseil régional du culte musulman organisent un marché au vif devant les abattoirs de Corbas. Il est ainsi possible de venir choisir l'animal en fonction des différents critères électifs (sexe, taille, couleur, aspect, etc.). Toutefois, les bêtes achetées demeurent sur place. Elles ne sont pas emmenées par les familles mais marquées pour pouvoir être identifiées puis restituées après leur abattage.

b — Les réglementations de l'abattage

Une fois l'animal acquis, vient le sacrifice proprement dit. Or la loi réglemente très précisément l'abattage des animaux. Ces obligations font que la fête de l'Aïd-el-Kébir, telle qu'elle s'organise en France, et de surcroît en milieu urbain, est assez différente de celle qui se déroule dans les pays dont sont originaires beaucoup des Musulmans de France.

⁹ C'est une divergence à l'origine d'un débat sans fin sur la légitimité de l'héritage de la révélation.

¹⁰ Voir « Dans les pays musulmans l'Aïd tourne autour du sacrifice. En France, c'est très différent », Entretien avec Azzedine Gaci à lire sur www.millenaire3.com.

En France, l'**abattage « familial »** est autorisé mais très réglementé. Le décret 71-636 du 21 juillet 1971 stipule que l'on doit disposer de lieux adaptés pour élever l'animal (uniquement des ovins, caprins ou porcins) et que l'animal doit avoir été engraisé par la famille. Son abattage est autorisé mais la consommation de la viande doit être restreinte à la famille proche. L'abattage familial est donc impossible en milieu urbain, et même en milieu rural, il ne concerne que peu de familles musulmanes.

L'**abattage des animaux doit donc être confié à des abattoirs** qui suivent une procédure strictement décrite par la loi. Toutefois, l'abattage des animaux destinés au marché casher ou halal suit encore une autre réglementation, dérogatoire, qui encadre l'**abattage rituel**. Dans l'abattage rituel halal l'animal doit être immobilisé et tenu vers la Mecque. Il est ensuite égorgé le plus rapidement possible tandis que l'exécutant récite : « Au nom de Dieu, Dieu est le plus grand ». L'abattage rituel déroge ainsi à l'abattage traditionnel en ce que la loi n'impose pas d'étourdir l'animal préalablement à sa mise à mort.¹¹ Le rituel du sacrifice de l'Aïd est identique, mais il doit en outre être effectué après la prière de l'Aïd et dans un délai de 2 jours, parfois 3 selon les traditions. Toutefois, la plupart des Musulmans souhaite sacrifier le jour même, ce qui pose des problèmes d'organisation puisque l'abattage d'un grand nombre d'animaux (entre 80 000 et 120 000) nécessite des infrastructures importantes.

Durant longtemps, la fête était semi-clandestine et organisée en toute illégalité. Les familles musulmanes achetaient des moutons à des éleveurs et les sacrifiaient, au mieux, dans des fermes, au pire, dans des appartements ou « les caves des cités » (voir Brisebarre 1998 : 132). Ces dernières années, les autorités ont tenté de mieux contrôler les abattages, un effort accru depuis 2003 avec la participation du Conseil régional du culte musulman. Pour autant les problèmes ne sont pas tous réglés. Les abattoirs ne peuvent pas répondre à la demande massive et les réglementations françaises et européennes interdisent l'abattage rituel des animaux hors des abattoirs agréés¹².

Cependant, jusqu'en 2001, certains lieux d'abattage dits « dérogatoires » accueillait des familles musulmanes avec leurs animaux. Ces lieux avaient pour but de mieux répartir les zones d'abattage, notamment en milieu urbain et de faciliter les contrôles sanitaires. Mais ces abattoirs « dérogatoires », bien qu'autorisés par les préfetures, n'en restent pas moins contraires à la loi, ce que n'a pas manqué de rappeler la Communauté Européenne, mettant en cause la France : « Selon les informations dont dispose la Commission, la législation communautaire de protection des animaux lors de l'abattage n'est pas parfaitement respectée en France lors de la célébration de l'Aïd-el-kébir (fête du mouton). Les services de la Commission ont été en contact régulier avec les autorités françaises en ce qui concerne cette question. En 2002 elles décidèrent d'interdire si possible au maximum les sites « dérogatoires ». Les autorités françaises ont fourni à la Commission des données complètes concernant la fête de 2002. Le nombre total de moutons abattus a été réduit à 89 774 têtes avec 94% d'animaux abattus dans des abattoirs officiellement agréés. Le nombre des sites « dérogatoires » a été réduit à 17. Cette information indique que, bien que des améliorations soient encore nécessaires, les autorités françaises ont pris des mesures pour respecter leurs engagements et améliorer la protection des animaux »¹³.

En 2004, le communiqué de presse conjoint du Ministère de l'intérieur et du Ministère de l'agriculture rappelait clairement que « les sites d'abattage anciennement dénommés « dérogatoires » [étaient] formellement interdits sous peine de sanctions »¹⁴. Pour autant, **la loi prévoit qu'il est possible d'installer des « abattoirs temporaires »**. Si les ministères tiennent à rappeler qu'il ne s'agit pas de la même chose,¹⁵ les différences ne sont pas toujours très claires. Quoi qu'il en soit, ces sites permettent de répondre à la demande des Musulmans et peuvent offrir une solution dans les zones urbaines où manquent les abattoirs traditionnels (*Le Monde* du 30-01-04). Sans ces solutions, les abattages clandestins seraient plus nombreux.

c — La situation dans le Rhône

¹¹ « L'étourdissement des animaux est obligatoire avant l'abattage ou la mise à mort, à l'exception des cas suivants :

1° Abattage rituel ;

2° Mise à mort du gibier d'élevage lorsque le procédé utilisé, qui doit être préalablement autorisé, entraîne la mort immédiate ;

3° Mise à mort d'extrême urgence », article R.* 214-70 du Décret n° 2003-768 du 1er août 2003 relatif à la partie Réglementaire du livre II du code rural.

¹² « Il est interdit à toute personne de procéder ou de faire procéder à un abattage rituel en dehors d'un abattoir » (art. 11).

¹³ UE : http://europa.eu.int/comm/food/animal/welfare/slaughter/initiatives_fr.htm#eid_el_kabir.

¹⁴ Paris, le 28 janvier 2004.

¹⁵ « Dans les zones où la capacité d'abattage est insuffisante, voire nulle, la recherche d'établissements susceptibles de répondre aux demandes devra être systématiquement étendue aux régions mieux pourvues. Il vous est possible également, en l'absence d'abattoir à proximité, d'envisager l'aménagement d'abattoirs temporaires agréés pour la durée de l'Aïd-el-Kébir, répondant aux critères applicables aux abattoirs loco-régionaux, décrits à l'annexe I ci-jointe. Leur financement devra être assuré par des partenaires privés, éventuellement en liaison avec les communautés ou associations musulmanes. Ces abattoirs temporaires répondant à des normes strictes ne doivent pas être confondus avec les sites dérogatoires autorisés jusqu'à l'Aïd-el-Kébir du 5 mars 2001. », Circulaire du 13 novembre 2002 à l'intention des préfets.

Dans le Rhône, la préfecture organise les fêtes de l'Aïd-el-Kébir en lien avec les différents acteurs locaux. L'organisation implique notamment la Direction départementale des services vétérinaires, mais aussi la Police, la Gendarmerie et les membres du Conseil régional du culte musulman.

Ainsi qu'on l'a dit, les bêtes doivent être achetées vivantes. C'est la raison pour laquelle un marché au vif est organisé la veille. Les moutons sont achetés soit par les familles soit par les bouchers, puis marqués. Ils sont abattus dès le lendemain, après la prière et selon le rituel consacré. L'abattage peut se prolonger sur les quelques jours suivant l'Aïd, puis les carcasses sont récupérées par leur propriétaire. Le marquage des animaux assure une traçabilité qui garantit que les carcasses des bêtes récupérées sont bien celles des bêtes achetées, sans quoi le sacrifice est nul.

En 2004, 5 055 animaux — principalement des moutons¹⁶ — ont été égorgés. Deux abattoirs permettent de répondre à la demande : Corbas et Saint Romain de Popey. Toutefois, le site de Corbas, qui gère l'essentiel de l'abattage halal annuel, assure 95 % de la demande avec 4 850 bêtes abattues sur trois jours, contre seulement 200 à Saint Romain de Popey.

Enfin le nombre de sites clandestins est par définition difficile à évaluer. Cependant des plaintes permettent d'en repérer certains comme par exemple, en 2004, à Taluyers (200 bêtes égorgées) et à Corbas (7 bêtes égorgées). Si la Préfecture assure qu'il s'agit d'un phénomène limité, les représentants des Musulmans pensent que, compte tenu de l'insuffisance des capacités d'abattage, ils sont sans doute plus nombreux.¹⁷

II. 2. 3. — Les limitations d'ordre sanitaire

a — Un sacrifice par procuration

L'accès des familles aux lieux de sacrifice est impossible. Pour des raisons sanitaires, la loi prévoit que « l'accès des tiers doit être limité au seul poste du sacrifice, les carcasses ayant été identifiées au préalable. Celles-ci seront alors restituées en aval à la suite des opérations d'habillage, d'éviscération et d'inspection par les services vétérinaires » (Circulaire du 13 novembre 2002). Mais, et pour des raisons qui tiennent cette fois à la limitation des souffrances de l'animal, la même circulaire rappelle la loi interdisant à un particulier de sacrifier. Cette tâche est confiée à « un sacrificateur agréé, c'est-à-dire à une personne dont les compétences en la matière sont reconnues par l'une des trois mosquées habilitées, celle de Lyon, Paris ou Évry ».

L'impossibilité pour les particuliers de sacrifier eux-mêmes, ajoutée à la limitation d'accès aux lieux de sacrifice, tendent à modifier la pratique de l'Aïd-el-Kébir. Ainsi une tendance se dessine qui montre une diminution de la part de l'abattage particulier. Autrement dit, de moins en moins de familles se rendent au marché au vif. Ce sont des revendeurs qui achètent les bêtes sur pied, les font abattre par les sacrificateurs agréés, puis les récupèrent pour les vendre via les réseaux de boucherie halal aux fidèles qui souhaitent fêter l'Aïd. Dans le Rhône, en 2004, seuls 525 animaux ont été sacrifiés à la demande directe de particuliers, ce qui montre que près de 90% des bêtes de l'Aïd-el-Kébir sont vendues via les circuits de distribution traditionnels. C'est là une tendance qui est encouragée par les responsables religieux qui voudraient déléguer encore davantage aux bouchers le rôle d'intermédiaires entre producteurs d'ovins, abattoirs et Musulmans.¹⁸

b — Des carcasses incomplètes

La législation sur les matériels à risques spécifiques (MRS) a encore limité le rituel. La carcasse remise aux sacrifiants doit en effet être dépourvue de tout MRS (encéphale, yeux, amygdales, la rate et la moelle épinière pour les animaux de plus de 12 mois). La peau également, n'est pas remise aux familles.

Ces limitations n'entament pas la validité du sacrifice ni du rituel. Elles modifient simplement certaines des pratiques traditionnelles en cours dans les pays d'origine des familles musulmanes. Anne-Marie Brisebarre relate certaines de ces coutumes (1998 : 23), comme la conservation de la peau, en souvenir.

Mais au delà de l'abattage proprement dit ou de l'intégrité des carcasses, le dépouillage et le découpage de l'animal suivent des rites précis auxquels est associée toute la famille. **Ils sont l'occasion d'une vie sociale et familiale dans un contexte qu'interdit le cadre législatif français.**

¹⁶ Il est à noter que certaines familles turques ont préféré sacrifier des bovins — une douzaine au total. Source : Direction Départementale des Services Vétérinaires du Rhône et Préfecture du Rhône.

¹⁷ « Dans les pays musulmans l'Aïd tourne autour du sacrifice. En France, c'est très différent », Entretien avec Azzedine Gaci à lire sur www.millenaire3.com.

¹⁸ Voir Entretien avec Azzedine Gaci, à lire sur www.millenaire3.com.

II. 2. 4. — Les limitations d'ordre moral

a — L'évolution du statut de l'animal de boucherie

De plus en plus, nous attribuons à l'animal des droits qui lui confèrent un statut de « sujet ». L'animal n'est plus simplement une possession, ou un objet, il nous engage dans une relation où la loi lui garantit le respect de règles concernant son bien-être — à défaut de son bonheur.¹⁹

Dans l'Occident urbain, lorsqu'un steak arrive dans notre assiette, il est rare qu'on se représente l'animal vivant, encore moins son abattage. **Si la mise à mort marque le moment le plus violent de la relation entre l'homme et l'animal, cette étape a progressivement été gommée** en même temps que le statut de l'animal évoluait. Il ne s'agit pas seulement du statut de l'animal familier ou de compagnie. L'animal de boucherie entre également dans cette représentation évolutive. Certains animaux sont sortis de notre alimentation, comme le cygne. D'autres, tel le cheval, sortent progressivement de nos menus²⁰, tandis que d'autres y entrent, comme l'autruche ou le kangourou. Enfin, la consommation de certains animaux comme le chien, le chat, la baleine, le dauphin, le gorille, etc. fait frémir d'horreur les Occidentaux. **Selon que l'on est Catholique, Musulman ou Juif, selon que l'on habite en Centre Afrique, en Chine, au Japon ou aux États-Unis, la vision de la nourriture « licite » varie.**

Par ailleurs, notre sensibilité face à la douleur animale a changé et l'abattage est considéré comme un moment difficile, voire cruel. Peu d'entre nous, urbains coupés du monde paysan, supporteraient aujourd'hui le spectacle de l'égorgeage du cochon. Si cette tradition existe encore, elle est extrêmement réglementée dans le cadre de l'abattage familial et se fait de plus en plus rare. Aujourd'hui, l'abattage est circonscrit aux lieux agréés, hors desquels il choque. La possibilité existe encore pour le petit gibier, mais elle demeure très marginale.

Ainsi la réglementation de l'abattage ne répond-elle pas seulement à des contraintes sanitaires, mais comporte également une part éthique : « Les locaux, les installations et les équipements des abattoirs doivent être conçus, construits, entretenus et utilisés de manière à **épargner aux animaux toute excitation, douleur ou souffrance évitables** » (art. R214-67 du Code rural). En ce sens, les animaux doivent être « immobilisés » et « étourdis » avant leur mise à mort (art. R214-69). La Communauté Européenne se fonde sur les mêmes représentations : « *D'aucun considère la mise à mort d'animaux comme immorale*. La législation communautaire concernant les méthodes d'abattage vise à épargner aux animaux les souffrances et douleurs inutiles grâce à l'utilisation de méthodes de mise à mort et d'étourdissement établies sur des bases scientifiques et sur l'expérience »²¹.

¹⁹ Pour évoquer l'indécision, voire le malaise de l'Occident face au statut de l'animal, je voudrais attirer l'attention sur un exemple. Il s'agit d'un texte de l'Union Européenne intitulé *Convention européenne pour la protection des animaux de compagnie* : « **Article 11 – Sacrifice**

Seul un vétérinaire ou une autre personne compétente doit procéder au sacrifice d'un animal de compagnie, excepté en cas d'urgence pour mettre fin aux souffrances d'un animal et lorsque l'aide d'un vétérinaire ou d'une autre personne compétente ne peut être obtenue rapidement ou dans tout autre cas d'urgence prévu par la législation nationale. Tout sacrifice doit se faire avec le minimum de souffrances physiques et morales en tenant compte des circonstances. La méthode choisie, excepté en cas d'urgence, doit :

- soit provoquer une perte de conscience immédiate puis la mort,
- soit commencer par l'administration d'une anesthésie générale profonde suivie d'un procédé qui causera la mort de manière certaine.

La personne responsable du sacrifice doit s'assurer que l'animal est mort avant que la dépouille soit éliminée.

Les méthodes de sacrifice suivantes doivent être interdites :

- la noyade et autres méthodes d'asphyxie, si elles ne produisent pas les effets mentionnés au paragraphe 1, alinéa b;
- l'utilisation de tout poison ou drogue dont le dosage et l'application ne peuvent être contrôlés de manière à obtenir les effets mentionnés au paragraphe 1;
- l'électrocution, à moins qu'elle ne soit précédée de la perte de conscience immédiate. »

(<http://conventions.coe.int/Treaty/FR/Treaties/Html/125.htm>). Ce texte a été adopté par le Sénat (<http://www.assemblee-nat.fr/12/pdf/projets/pl0051.pdf>) et l'Assemblée Nationale (NOR: MAEX0100188L).¹⁹

A la lecture du texte, on comprend bien qu'il ne saurait traiter du sacrifice des animaux. Il règlement en fait la mise à mort d'animaux sans en préciser les circonstances, mais dont on peut supposer qu'il s'agit d'animaux malades ou dont plus personne ne veut, comme le prévoit la loi. C'est pourquoi le texte de l'Union Européenne traite d'euthanasie et de mise à mort d'animaux, non de sacrifice.

La version anglaise utilise le terme « killing », qui ne saurait en aucun cas traduire ou être traduit par « sacrifice ». On voit là un certain embarras. En utilisant le terme « sacrifice » le texte français sacralise l'animal dont l'euthanasie trouve alors un sens qu'il n'aurait eu s'il s'était seulement agi du mot « meurtre », « massacre », « tuerie », ou même « mise à mort » et « abattage », tous donnés par le Robert & Collins pour traduire « killing ».

²⁰ « Consommation : un lent bouleversement de 1979 à 1997 », Nicolas Herpin (Insee/CNRS) et Daniel Verger (Insee), *Économie et Statistique*, n° 324-325, 1999 - 4/5.

²¹ http://europa.eu.int/comm/food/animal/welfare/slaughter/index_fr.htm. (Je souligne).

Toujours pour améliorer la protection animale et diminuer les « souffrances évitables », **les abattoirs sont de plus en plus souvent construits dans les zones d'élevage**. Cela permet de faire voyager les carcasses animales, plutôt que des animaux vivants qui devraient alors supporter des conditions de transport éprouvantes.

On voit que ces différents impératifs énoncés au nom de la protection animale ne sont pas toujours faciles à articuler avec le rite de l'Aïd-el-Kébir. En premier lieu, les animaux doivent être achetés vivants. Ils seront donc acheminés « sur pied » et vendus lors d'un marché au vif, ainsi qu'on l'a dit. Si les abattoirs s'éloignent des zones urbaines, l'organisation de l'Aïd n'en sera que plus compliquée.

En second lieu, les modifications de la perception de l'animal, de la perception de sa douleur, l'affirmation progressive de ses droits, etc. s'accordent mal avec le sacrifice sanglant qui passe par l'égorgeage. Cette obligation, qui ne concerne d'ailleurs pas uniquement l'abattage en vigueur lors de l'Aïd-el-kébir, mais tout abattage rituel qu'il s'agisse de viande halal ou cachère, a tendance à choquer les mentalités occidentales. Bien qu'il s'agisse d'une disposition dérogatoire prévue par la loi, elle n'en est pas moins souvent remise en cause par les associations, et jusqu'à l'État, qui en 2002, rappelait aux préfets et aux maires, par voie de circulaire : « Vous ne manquerez pas, chaque fois que vous l'estimerez possible, d'inciter à la pratique d'un étourdissement préalable, acceptée par certaines autorités religieuses musulmanes, sous réserve que celle-ci ne porte pas atteinte au caractère viable de l'animal. »²² **On le voit, même si la loi autorise l'abattage rituel, les autorités en encouragent cependant la limitation.**

b — La confrontation des ordres éthiques

Cette dernière difficulté fait apparaître la confrontation entre deux regards. D'un côté, celui hérité d'une tradition pastorale, de l'autre, celui construit sur une société largement urbanisée. Dans son opposition au rituel du sacrifice, paradoxalement, c'est elle qui sacralise l'animal et revendique la morale pour elle. Or **rien ne serait plus dangereux et plus faux que de penser que l'Islam ne se préoccupe pas d'éthique** alors même qu'il prescrit le sacrifice.

Le mouton est un animal respecté qui doit être égorgé dans des conditions dignes. Anne-Marie Brisebarre (1998 : 18, 29) rappelle que l'animal doit être égorgé en une seule fois, avec un couteau que l'on prend soin d'aiguiser hors de sa vue. Il est également indiqué qu'un mouton ne doit pas être égorgé devant un autre. Enfin, elle rappelle que pour les Musulmans l'animal a une âme et que par conséquent, « les victimes animales accèdent au paradis comme les hommes qui les ont égorgées rituellement ». Les autorités musulmanes indiquent ainsi que si les conditions d'égorgeage sont parfois discutables, cela tient aux traditions culturelles de certains et non aux prescriptions islamiques.²³

Conclusion

Entre les prescriptions coraniques, les traditions liées aux pays musulmans et les impératifs législatifs français, l'Aïd-el-Kébir a dû s'adapter. Fêtée il y a quelques années « comme au pays » mais dans l'illégalité, la fête est aujourd'hui mieux encadrée. **Musulmans et autorités ont chacun compris qu'ils avaient tout intérêt à faire des concessions.** Pour cette entente mutuelle, les responsables Musulmans relayent et rappellent les obligations légales quand, de leur côté, les préfetures ont longtemps assoupli les règles, allant jusqu'à « organiser l'illégalité » (Brisebarre 1998 : 121).

Toutefois, **l'Aïd-el-Kébir, fête du sacrifice, est devenue une fête sans sacrifice.** Normalement articulée autour de ce temps fort, l'Aïd se transforme progressivement. Les bêtes sont de moins en moins achetées vivantes par les familles, qui n'y voient plus véritablement d'intérêt puisqu'elles sont tenues de confier le sacrifice à d'autres et n'y assistent pas. L'agneau de l'Aïd entre dans le circuit classique de la distribution de viande halal, géré par les bouchers.

Cette fête du souvenir du geste d'Abraham marque également le moment du partage, puisqu'une partie de l'animal est donnée aux amis et aux nécessiteux. C'est également l'occasion de rassembler la communauté, d'y associer les enfants pour leur en transmettre le sens. Or, là encore, la transposition de traditions musulmanes en France a du mal à se faire. Comme toutes les fêtes mobiles, l'Aïd ne revient pas à date fixe. Si elle a lieu en semaine, les jours ouvrés, beaucoup ne peuvent y participer et en tout cas pas dans les conditions idéales. Il est ainsi probable que si les Musulmans souhaitent conserver la fête de l'Aïd comme un moment important de la vie de la communauté, ils devront trouver un autre mode d'organisation composant avec les prescriptions religieuses et les impératifs légaux pour aboutir à une forme renouvelée et occidentalisée de cette fête.

²² Circulaire du 13 novembre 2002 à l'intention des préfets.

²³ Voir Entretien avec Azzedine Gaci, à lire sur www.millenaire3.com.

Bibliographie

Texte de loi et de réglementation :

- Décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 réglementant l'abattage dit « familial » des animaux de boucheries.
- Directive 93/119/CE du conseil du 22 décembre 1993 sur la protection des animaux au moment de leur abattage ou de leur mise à mort (JO L 340 du 31.12.1993, p. 21).
- Articles R214-67 et suivants du Code rural : Abattage et mise à mort des animaux dans les abattoirs.
- Décret n° 97-903 du 1er octobre 1997 relatif à la protection des animaux au moment de leur abattage ou de leur mise à mort (NOR : AGRG9700663D).
- Décret n° 2003-768 du 1er août 2003 relatif à la partie Réglementaire du livre II du code rural (NOR : AGRD0300394D).
- Circulaire du Ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales et du Ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales, du 13 novembre 2002.
- Loi n° 2003-628 du 8 juillet 2003 autorisant la ratification de la convention européenne pour la protection des animaux de compagnie, (NOR: MAEX0100188L).

Textes religieux :

- *Le Coran*, trad. Régis Blachère, Maisonneuve et Larose, 1999.
- *La Sainte Bible*, trad. sous la direction de l'École biblique de Jérusalem, Paris 1965.
- *Le Nouveau Testament*, trad. du grec par le T. R. Père Buzy, 1949, édit. de l'École, Paris

Textes généraux :

- Marcel Mauss, Henri Hubert, « Essai sur la nature et la fonction du sacrifice », *Année sociologique*, tome II, 1899 (Je cite l'édition électronique de Jean-Marie Tremblay).
- Brisebarre, Anne-Marie, « Le sacrifice de l'Ayd-al-Kabîr en France (1990-1995) », *Migrations études*, n°63, mars 1996.
- —, *La fête du mouton, un sacrifice musulman dans l'espace urbain*, ouvrage collectif dirigé par Anne-Marie Brisebarre, CNRS éditions, 1998.
- *L'Islam dans La République*, Haut Conseil à l'intégration, 2000.
- Brigitte Basdevant-Gaudemet, *L'Islam en France*, Centre de droit et société religieuse, Université de Paris XI, 2003.
- « *Le sacrifice d'Abraham et la ligature d'Isaac : lecture de ce récit dans le Coran - Le sacrifice d'Isaac, ou d'Ismaël ?* », Jean-Yves L'Hôpital, Actes du séminaire : L'enseignement du fait religieux, 5, 6 et 7 novembre 2002 à Paris.
(http://www.eduscol.education.fr/index.php?.D0126/fait_religieux_lhopital.htm).